



Arrêté temporaire n°251-2023 Portant réglementation de la circulation

RUE JACQUES BREL

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de raccordement électrique des logements de la RESIDENCE LES BOIS DEBOUT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/09/2023 au 26/09/2023 rue Jacques Brel

ARRETE

Article 1° À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation est alternée par feux du 296 au 175 IMPASSE JACQUES BREL.

A compter du 18/09/23 jusqu'au 26/09/23 les prescriptions suivantes s'appliquent : rue Jacques Brel la circulation est alternée par feux ou manuellement. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu pendant la durée des travaux. Les tranchées devront être reprises en enrobé à chaud dosé à 150 kg/m² et les joints seront collés.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MIDALI FRERES.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 28/08/2023



Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles
Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.